

Assurance Propriétaire

Conditions Générales

BDOWN_15112026

Belfius
direct
ASSURANCES

Belfius Insurance SA, connue sous le nom commercial Belfius Direct Assurances, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, est une entreprise d'assurances belge, autorisée sous le numéro 0037 par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, B 1000 Bruxelles.
IBAN: BE94 0689 3935 6414 - BIC: GKCCBEBB



Un sinistre? Pas de panique, nous sommes là pour vous aider.

Dans ces Conditions Générales de l'Assurance Propriétaire, vous découvrirez toutes les garanties de votre assurance. Mais avant tout, nous vous expliquons ce qu'il faut faire en cas de sinistre.

Besoin d'une aide urgente?

- Vous avez subi un sinistre et souhaitez sécuriser les lieux, éviter des dégâts plus importants ou effectuer (faire effectuer) une réparation provisoire urgente?
- Vous vous êtes enfermé dehors, avez perdu vos clés ou la serrure est inutilisable après un cambriolage?
- Vous craignez une fuite d'eau ou de mazout?
- Une intervention urgente est nécessaire pour éviter des dégâts?

Appelez-nous 24h/24 et 7j/7 au 02 244 22 54 pour l'assistance habitation. Nous vous aiderons immédiatement.

Comment déclarer un sinistre?

Déclarez tout sinistre à votre logement dans les 8 jours (dans les 24h en cas de vol) de l'une des trois manières suivantes:

1. Via votre Espace Client sur www.belfiusdirect.be
2. Par e-mail à l'adresse: sinistres@belfiusdirect.be
3. Par téléphone au 02 244 23 23

Que faut-il pour compléter votre déclaration de sinistre?

1. Prenez des photos détaillées des dégâts
2. Décrivez les dégâts: la cause, la date, les biens endommagés...
3. Envoyez-nous tous les documents utiles (preuves d'achat des objets endommagés, éventuel procès-verbal, devis ou factures de réparation, photos, etc.)

Vous êtes victime d'un vol et avez souscrit la garantie Vol?

Déposez plainte auprès de la police et transmettez-leur une liste complète des objets volés. Ensuite, transmettez-nous une copie du procès-verbal d'audition.

Comment suivre votre dossier de sinistre?

Après avoir déclaré le sinistre, un expert pourra être mandaté afin d'établir les responsabilités ou évaluer les dégâts. La franchise éventuelle sera déduite de l'indemnisation. Il n'y a pas de franchise pour l'assistance habitation ni pour la garantie optionnelle Protection Juridique. Vous pouvez suivre l'état de votre dossier via l'Espace Client ou en nous contactant.



Table des matières

Dispositions générales.....	4
1. Introduction	4
2. Structure de ce contrat	5
Assurance Principale: Assurance Habitation	6
3. Objet de l'assurance et valeur assurée	6
4. Garanties de base	8
5. Garanties optionnelles	14
6. Garanties consécutives et indemnités complémentaires	18
7. Assurance Complémentaire: Responsabilite Civile Familiale Et Protection Juridique Familiale	21
Dispositions communes	29
8. Exclusions générales	29
9. Sinistres	29
10. Dispositions générales	33
Lexique.....	40



Dispositions générales

1. Introduction

1.1. Parties du contrat d'assurance

1.1.1. Le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne physique qui souscrit le contrat d'assurance et s'engage à payer les primes.

1.1.2. Nous

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu, c'est-à-dire Belfius Direct Assurances, nom commercial de Belfius Insurance S.A., Place Charles Rogier, 11, 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE0405.764.064, entreprise d'assurance belge agréée par la BNB sous le numéro 0037.

1.1.3. Le(s) assuré(s)

Les personnes suivantes sont considérées comme assurées:

- a. le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer, ci-après appelés 'Vous',
- b. votre personnel domestique, lorsqu'il travaille pour vous, à votre domicile, à des fins privées,
- c. toute autre personne désignée comme telle dans le contrat d'assurance.

Pour le volet Responsabilité Civile Familiale sont également assuré(s):

- d. toutes les personnes qui habitent avec le preneur d'assurance même lorsque:
 - elles résident temporairement ailleurs pour leurs études ou des raisons de santé;
 - les enfants séjournent chez l'autre parent dans le cadre d'une garde alternée.

- e. vos enfants ou ceux du cohabitant qui ne vivent plus à votre foyer s'ils vivent chez l'autre parent ou seuls et bénéficient d'allocations familiales.

Les personnes suivantes sont occasionnellement assurés et aux conditions ci-dessous:

- f. les enfants mineurs de tiers lorsqu'ils se trouvent sous la surveillance d'un assuré agissant en dehors de toute activité professionnelle, que cette garde soit rémunérée ou non;
- g. les personnes qui sont chargées de la garde en dehors de toute activité professionnelle:
 - des enfants vivant à votre foyer ou des enfants mineurs de tiers dont vous avez la garde;
 - d'animaux domestiques qui vous appartiennent.

En cas de séparation du preneur d'assurance, la garantie d'assurance reste acquise, pendant un an à dater de cette séparation, aux personnes qui, à cause de cette séparation, perdent la qualité de personne vivant à son foyer.



1.2. Le(s) tiers

Un tiers est toute personne autre qu'un assuré.

Pour le volet Responsabilité Civile Familiale sont également considéré(s) comme tiers:

- a. Le personnel domestique et les aides familiales pour leurs dommages corporels;
- b. Les personnes chargées de la surveillance des enfants et des animaux du preneur d'assurance que ce soit pour leurs dommages corporels ou matériels.

2. Structure de ce contrat

Le contrat d'assurance se compose de deux éléments:

2.1. Les Conditions Générales

qui décrivent ce que nous assurons dans les garanties de base et ce que nous pouvons assurer par des garanties optionnelles.

2.2. Les Conditions Particulières

qui reprennent les caractéristiques spécifiques de votre contrat d'assurance qui se basent sur les renseignements que vous avez fournis et les garanties optionnelles que vous avez choisies lors de la souscription; elles prévalent sur les Conditions Générales.



Assurance Principale: Assurance Habitation

3. Objet de l'assurance et valeur assurée

Vous avez la possibilité d'assurer votre bâtiment et/ou votre contenu.

3.1. Bâtiment

Si le bâtiment est assuré, vous êtes couvert pour toutes les constructions fixées et ancrées au sol qui composent votre habitation, située à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Nous intervenons en valeur à neuf pour les dommages au bâtiment qui tombent sous une garantie assurée, à condition que ces dommages ne soient pas exclus par les Conditions Générales ou Particulières.

Par bâtiment s'entend également:

- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure, tels qu'une salle de bain aménagée ou cuisine équipée, appareils encastrés inclus, compteurs, raccords, installations fixes de chauffage, etc. que le propriétaire du bâtiment a installés, à l'exception toutefois des biens destinés à un usage professionnel;
- les clôtures (même sous forme de plantations), de même que les cours intérieures, terrasses, allées et accès en matériaux de construction;
- les panneaux solaires et pompes à chaleur;
- les matériaux apportés à pied d'œuvre et destinés à être incorporés au bâtiment;
- le jardin, le terrain et les plantations.

Les piscines intérieures et extérieures, les étangs de baignade et les jacuzzis fixés à l'extérieur ne font pas partie du bâtiment.

3.2. Contenu

Si le contenu est assuré, nous indemnisons tout bien meuble à usage privé qui appartient à l'assuré ou qui lui a été confié et qui se trouve dans le bâtiment assuré, y compris:

- les animaux domestiques gardés à des fins privées;
- les véhicules automoteurs de moins de 4 roues et ayant une cylindrée de moins de 50cc ou une puissance nominale continue maximale de moins de 4KW s'il s'agit d'un moteur électrique, ainsi que les chaises roulantes motorisées pour les moins-valides et les outils de jardin motorisés quelle que soit leur cylindrée.

Les véhicules de minimum 50cc ou ayant une puissance nominale continue maximale de plus de 4KW s'il s'agit d'un moteur électrique, remorques, caravanes, bateaux de plaisance et jet skis ne font pas partie du contenu.

3.3. Evaluation des biens à assurer

3.3.1. Bâtiment

Votre bâtiment est assuré en valeur à neuf.

Si les informations relatives au bâtiment que vous nous communiquez lors de la souscription sont complètes et exactes, nous renonçons, en cas de sinistre couvert, à l'application de la règle proportionnelle.

Si ces informations sont incomplètes, inexactes ou ne correspondent pas à la réalité du risque, nous pouvons adapter notre intervention en appliquant la règle proportionnelle.



3.3.2. Contenu

Fixation du montant assuré

Sur base des informations transmises à propos de votre bâtiment, 3 formules de couverture pour le contenu sont proposées. Vous serez couvert pour la totalité des dommages au contenu jusqu'à concurrence de la formule choisie. En cas de sinistre votre contenu est assuré en valeur à neuf, sauf:

Objet	Valeur
Linge et vêtement	Valeur réelle
Meubles d'époque, objet d'art ou de collection, bijoux, objet en métal précieux	Valeur de remplacement
Valeurs	Valeur de jour
Animaux domestiques	Valeur du jour sans tenir compte de leur valeur affective ou de leur valeur de compétition
Outils de jardinage avec ou sans moteur, cycles, véhicules automoteurs de moins de 4 roues et ayant une cylindrée de moins de 50cc ou une puissance nominale continue maximale de moins de 4KW s'il s'agit d'un moteur électrique	Valeur réelle

3.4. Comment fonctionne l'indexation ?

Sont automatiquement adaptés:

- a. les montants assurés et la prime: l'indice ABEX à l'échéance sur l'indice ABEX de souscription;
- b. les limites d'indemnisation dans les garanties "Recours de locataires ou

d'occupants" – "Recours de tiers" – "Responsabilité civile bâtiment et contenu" – "Assistance Habitation": l'indice des prix à la consommation à l'échéance sur l'indice des prix à la consommation 137,63 (indice de février 2026 en base 2013 = 100);

- c. autres limites d'indemnisation: l'indice ABEX à l'échéance sur l'indice ABEX 1056 (janvier 2026);
- d. les franchises: l'indice des prix à la consommation à l'échéance sur l'indice des prix à la consommation 137,63 (indice de février 2026 en base 2013 = 100).

Les limites de la garantie Catastrophes naturelles ne sont pas indexées.

La prime de l'assurance complémentaire Responsabilité Civile Familiale et les limites des garanties Protection Juridique, ne sont pas indexées automatiquement mais réexaminées annuellement.

3.5. Où l'assurance est-elle valable?

3.5.1. Principe

L'assurance est valable à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

3.5.2. Extensions territoriales de vos garanties

Nous assurons également dans les limites des garanties assurées:

Votre responsabilité

Si dans ce contrat vous assurez votre résidence principale, nous couvrons votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer, en tant que locataire ou occupant pour les dommages matériels causés aux bâtiments suivants et à leur contenu:

- Résidence temporaire

- Logement d'étudiant que l'assuré occupe temporairement
- Salle que vous occupez pour une fête ou une réunion de famille.

Ces extensions de garanties sont valables dans le monde entier et jusqu'à concurrence de 2.500.000 EUR.

Garage privé situé à une autre adresse en Belgique

Nous intervenons pour les dommages au garage et à son contenu dont vous êtes locataire ou propriétaire et, que vous utilisez pour votre usage personnel.

Contenu assuré déplacé temporairement dans un autre bâtiment

Nous garantissons les dommages au mobilier déplacé temporairement et partiellement, dans un autre bâtiment jusqu'à concurrence de 100% du montant assuré pour le contenu. Cette garantie est valable dans le monde entier. Les dommages au mobilier qui se produisent pendant son transport ne sont pas assurés.

Maison de repos

Nous assurons les dommages au mobilier appartenant à vos ascendants en ligne directe, déplacés dans la chambre ou l'appartement de la maison de repos où ils résident.

Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, vous êtes couverts simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse pendant 60 jours à compter du 1^{er} jour du déménagement. Ce délai est ramené à 30 jours pour l'option vol. En cas de déménagement à l'étranger, le contrat d'assurance cesse de plein droit à partir de la date du déménagement.

Le 1^{er} jour du déménagement est le jour où vous déplacez le premier bien meuble de votre ancienne adresse vers votre nouvelle adresse. Vous devez nous communiquer votre nouvelle adresse pour nous permettre d'adapter votre

contrat.

Le nouveau bâtiment est couvert jusqu'à concurrence du montant assuré pour le bâtiment indiqué dans les Conditions Particulières. Après 60 jours, votre contrat reste valable pour la nouvelle adresse, même si vous n'avez pas fait adapter votre contrat après ces 60 jours. Toutefois, si vous encourez un sinistre dans de telles conditions, nous nous réservons le droit d'appliquer les limites d'indemnisation prévues par le contrat d'origine.

Ces extensions de garanties ne s'appliquent pas à une seconde résidence de l'assuré.

4. Garanties de base

Nous indemnisons les dommages matériels ayant un caractère accidentel aux biens assurés causés par:

4.1. l'incendie qui résulte d'un embrasement évoluant en dehors d'un foyer

4.2. les dommages causés par une émission soudaine et imprévisible de fumée ou de suie, résultant d'un événement accidentel

4.3. le roussissement ou la surchauffe sans embrasement qui altère un bien

À l'exception des dommages:

1. consécutifs à la projection ou la chute de particules incandescentes issues d'un foyer;
2. résultant de produits corrosifs ou chimiques ou de la chaleur solaire.



4.4. l'explosion ou implosion

4.5. la décongélation

Si vous assurez votre contenu, nous indemnisons vos denrées alimentaires décongelées suite à l'arrêt ou au dérangement d'une installation de réfrigération ou de congélation provoqué par l'action de l'électricité ou par une coupure de courant soudaine et imprévisible suite à un dysfonctionnement du réseau de distribution d'électricité.

4.6. le heurt par des objets, arbres ou animaux, ainsi que par des biens immeubles appartenant aux tiers

Nous n'intervenons pas pour les dommages:

1. causés par des animaux qui appartiennent ou sont sous la garde de l'assuré, d'un propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment;
2. au contenu, sans dommage préalable au bâtiment.

4.7. les détériorations immobilières causées par un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme,

pour autant que le bâtiment assuré soit occupé chaque nuit par l'assuré.

Une inoccupation de maximum 60 nuits consécutives au moment du sinistre est toutefois tolérée.

4.8. l'action de l'électricité sur les appareil et installations électriques ou électroniques, la foudre, ainsi que l'électrocution des animaux domestiques

À l'exception des dommages aux logiciels et frais de reconstitution matérielle des données sur supports informatiques.

4.9. Conflits du travail et Attentats

Nous payons tous les dommages matériels:

1. causés directement aux biens assurés par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat (à l'exclusion d'actes de terrorisme);
2. qui résultent de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée afin de sauvegarder et de protéger les biens assurés.

Chaque garantie tombant sous ce point est limitée à un maximum de 2.094.204,55 EUR à l'indice ABEX 1056 et peut être suspendue par un Arrêté ministériel. La suspension de la garantie prend effet 7 jours après sa notification et la garantie n'est par conséquent plus assurée par ce contrat.

4.10. Terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les



événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

4.11. Tempête, Grêle, Pression de la neige et de la glace

À l'exception des dommages:

1. aux bâtiments délabrés ou en démolition, ainsi qu'à leur contenu;
2. à tout objet se trouvant à l'extérieur d'une construction, à l'exception des meubles de jardin et des barbecues qui sont assurés jusqu'à concurrence de 2.500 EUR au total.

En tempête, nous n'intervenons pas non plus pour les dommages causés aux constructions non scellées dans un socle en béton, dans un mur ou dans des fondations et à leur contenu éventuel.

4.12. Dégâts des eaux

À l'exception des dommages causés:

- a. par condensation;

- b. par les eaux souterraines;
- c. par reflux ou engorgement des égouts publics;
par inondation; ces cas étant couverts par la garantie de base Catastrophes naturelles;
- d. par infiltration:
 - d'eau de pluie via les murs ou les cheminées;
 - d'eau via les portes et fenêtres fermées ou non, les bouches d'aération ou autres ouvertures dans le bâtiment;
- e. par un récipient qui n'est pas relié à l'installation hydraulique ou de chauffage du bâtiment ou du bâtiment voisin. Restent toutefois assurés les dommages causés par des appareils ménagers et des aquariums. Les dommages consécutifs causés au contenu des aquariums sont également assurés;
- f. à l'appareil/au récipient même qui est à l'origine du sinistre; les frais de réparation des conduites qui font partie du bâtiment restent couverts;
- g. à la couche d'étanchéité du toit, des terrasses (même sur et dans le toit) et des balcons et leurs revêtements. La sous-toiture et la couche d'isolation restent cependant couvertes;
- h. par des travaux de construction, transformation, réparation ou démolition du bâtiment assuré;
- i. par la prolifération de moisissures ou de champignons qui ne résultent pas directement d'un sinistre couvert;
- j. par l'action de longue durée d'eau de pluie;
- k. aux biens tombés ou jetés dans l'eau;
- l. par un manque de mesures de précaution pendant les périodes de gel.



L'assuré a l'obligation de vider toutes les installations hydrauliques et de chauffage qui se trouvent à l'extérieur ou dans des locaux non chauffés.

Toutefois, nous indemnisons les dommages en l'absence de lien causal entre les manquements et le dommage. Nous intervenons également lorsque ces obligations incombent au locataire, à l'occupant ou à un tiers et que nous assurons l'assuré en tant que propriétaire.

Nous n'indemnisons pas le coût financier lié à la consommation d'eau résultant d'un dégât des eaux.

4.13. Dégâts dus au mazout de chauffage

À l'exception des dommages:

- a. causés par des travaux de construction, transformation, réparation ou démolition du bâtiment assuré;
- b. causés à l'appareil de chauffage ou à la citerne qui est à l'origine du sinistre; les frais de réparation des conduites à l'intérieur du bâtiment restent couverts;
- c. causés aux conduites qui se trouvent à l'extérieur si aucun autre dommage n'a été causé aux biens assurés;
- d. lorsque la citerne n'est pas conforme à la réglementation qui lui est applicable.

Nous couvrons les frais engagés pour l'assainissement des sols pollués par du mazout et pour le réaménagement du jardin par la suite, même si aucun dommage n'est causé aux biens assurés, avec un maximum de 10.000 EUR. La garantie est acquise pour autant que la citerne satisfasse à la réglementation en vigueur et que la cause de pollution ait eu lieu pendant la période de validité du contrat. Par ailleurs, nous remboursons également la valeur du mazout qui s'est écoulé accidentellement jusqu'à maximum 500 EUR, même en l'absence

de dommages aux biens assurés.

4.14. Bris de vitrages

Nous remboursons le bris ou la fêlure de vitres et matériaux assimilés, à l'exception:

- a. des dommages aux vitres et matériaux assimilés non scellés ou non accrochés;
- b. des dommages aux objets au cours de leur déplacement;
- c. des rayures et écaillages;
- d. des fissures aux sanitaires sans fuite d'eau.

Nous couvrons également l'opacité des vitrages isolants provoquée par l'infiltration d'humidité si la garantie du fournisseur est épuisée.

4.15. Responsabilité Civile bâtiment et contenu

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de:

- 36.306.001,32 EUR les dommages corporels et
- 4.538.175,07 EUR les dommages matériels et immatériels dans le cadre de:
 - a. la responsabilité civile imputable à l'assuré en vertu des articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 1721 du Code civil ou dispositions régionales analogues pour des dommages à des tiers provoqués:
 - par le bâtiment, trottoirs, jardins et piscines situés à l'adresse assurée ainsi que par le contenu entreposé à ces endroits;
 - par l'obstruction des trottoirs, l'omission de dégager la glace ou la neige;

- b. la responsabilité imputable en vertu de l'article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du Code civil (trouble anormal du voisinage) à condition que les dommages découlent d'un accident.

Dans cette garantie, est considéré comme tiers toute personne autre que vous et les personnes vivant à votre foyer.

Lorsque notre garantie est engagée et qu'il y est fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si l'assuré fait l'objet de poursuites pénales dans le cadre d'un sinistre, il pourra choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés (cf. point 3 de la garantie optionnelle Protection Juridique).

Nous devons nous contenter de définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et à l'ampleur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au premier paragraphe.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons pas nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différentes voies de recours, n'ayant pas à intervenir dans le choix de celles-ci en matière pénale.

Ne sont pas assurés les dommages:

- a. causés aux biens dont l'assuré est locataire, occupant, emprunteur ou gardien;
- b. causés par l'exercice d'une activité professionnelle;
- c. causés par tout véhicule à moteur;
- d. causés par des ascenseurs dépourvus de contrat d'entretien ou de contrôles réguliers pratiqués par une firme agréée;
- e. causés par des travaux de construction, transformation, réparation ou démolition du bâtiment assuré;
- f. assurées par une autre garantie responsabilité de cette police;
- g. causés par la présence d'amiante.

4.16. Catastrophes naturelles

Nous indemnisons les dommages matériels aux biens assurés dont l'assuré est propriétaire et causés directement par:

- a. un tremblement de terre;
- b. un glissement ou affaissement de terrain;
- c. une inondation;
- d. le débordement ou le refoulement d'égouts publics.

Sont également couverts les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises dans les cas précités ci-dessus par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dégâts aux biens assurés dus aux inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.



À l'exception des dommages aux:

- a. objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- b. constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- c. bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
- d. biens transportés;
- e. biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales.

Nous n'intervenons pas pour les dommages au bâtiment et/ou au contenu relatifs aux périls 'Inondation' et 'Débordement ou refoulement d'égouts publics' si le bâtiment a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'Arrêté Royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Cette exclusion n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Nous appliquons les limites figurant à l'article 130 §2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Ceci implique qu'en cas de catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle, nous réduirons notre indemnisation pour chaque sinistre de manière proportionnelle en tenant compte du plafond calculé selon la loi.

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie Catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie. De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie Catastrophes naturelles.

4.17. Assistance habitation

4.17.1. Prestations assurées

Détection de fuite

En cas de fuite d'eau ou de mazout, vous pouvez contacter notre centrale d'alarme au +32 (0)2 244 22 54 et nous nous chargeons de contacter une société spécialisée dans la détection de fuite.

En cas d'odeur de gaz, vous devez former le numéro d'urgence de votre distributeur de gaz ou éventuellement celui des pompiers.

Dépannage serrurier

S'il vous est impossible de pénétrer dans le bâtiment assuré à la suite d'une tentative d'effraction, de la perte ou du vol de vos clés, ou parce que toutes les portes se sont fermées alors que vous vous trouviez à l'extérieur, nous prendrons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier, jusqu'à concurrence de maximum 250 EUR.

Mesures conservatoires urgentes

Si le bâtiment est devenu inutilisable à la suite d'un sinistre assuré:

- a. nous organisons le déménagement et l'entreposage des biens qui auront pu être sauvés, ainsi que leur retour au domicile. Ces frais seront pris en charge dans les indemnités complémentaires;
- b. nous vous aidons dans la recherche d'un lieu d'hébergement provisoire dans les environs. Ces frais seront pris en charge dans les indemnités complémentaires;



- c. au besoin, nous organiserons et payerons la surveillance du bâtiment sinistré pendant 48 heures, afin de préserver les biens restés sur place;
- d. nous organiserons et payerons les frais de rapatriement en train (2ème classe) ou en avion (classe économique) d'un assuré vers le lieu du sinistre, pour autant que sa présence soit indispensable.

Garde d'enfants et d'animaux

Si les assurés sont hospitalisés à la suite d'un sinistre pour plus de 24 heures, nous prendrons en charge la garde des enfants vivant à leur foyer ou des membres du ménage se débrouillant difficilement, ainsi que la garde des animaux domestiques.

Notre intervention est limitée à maximum 400 EUR (trajet des enfants ou de la personne qui en assumera la garde compris).

Cette aide vaut également en cas de décès à la suite du sinistre.

4.17.2. Remarques

- a. Si l'évènement qui donne lieu aux prestations précitées, s'avère par la suite non couvert, nous avons le droit de réclamer le remboursement des frais exposés.
- b. Notre intervention n'est acquise que moyennant appel préalable au numéro de téléphone suivant: +32 (0)2 244 22 54, sinon le remboursement des mesures prises peut être refusé ou limité.
- c. La franchise ne s'applique pas à cette garantie.
- d. En ce qui concerne les buildings ou les bâtiments avec équipements communs, l'assistance ne vaut que pour les parties privatives.

5. Garanties optionnelles

Ces garanties ne sont accordées que moyennant mention expresse dans les Conditions Particulières.

5.1. Vol

5.1.1. Objet de la garantie

En souscrivant cette garantie, vous vous assurez contre le vol de votre contenu situé à l'adresse indiquée en Conditions Particulières.

5.1.2. Périls couverts

Nous couvrons le vol des objets assurés qui se trouvent dans le bâtiment désigné. Les dégradations matérielles dues à une tentative de vol ou des actes de vandalisme sont également assurées.

Nous étendons nos garanties au contenu assuré qui se trouve hors du bâtiment assuré

- lorsqu'il est déplacé temporairement dans un autre bâtiment et qu'il s'agit d'un vol avec effraction;
- il s'agit d'un vol avec violence ou menace sur votre personne ou sur des personnes vivant à votre foyer, y compris le vol commis dans l'habitacle de la voiture dans laquelle ces personnes se trouvent.

Cette extension est soumise aux montants et limites reprises ci-dessous.

5.1.3. Mesures de prévention

Toutes les portes extérieures du bâtiment, et si vous n'occupez qu'une partie du bâtiment, toutes les portes d'accès aux parties communes, devront au moins être équipées d'une serrure.

En cas d'absence, ces portes devront être verrouillées ou protégées par un système électronique et toutes les fenêtres et autres



ouvertures du bâtiment devront être fermées. Ces règles valent aussi pour les annexes. L'ouverture en oscillo-battant du bâtiment principal est considérée comme ouvert.

5.1.4. Limites d'indemnisation

La limite d'indemnisation en vol ne peut pas excéder 50% du montant assuré en contenu. Nous appliquons aussi des limites pour les biens ou les situations reprises ci-dessous:

Objets	Limite d'intervention totale par sinistre
l'ensemble des bijoux	7.500 EUR
le contenu déplacé temporairement si le vol est commis avec effraction dans cet autre bâtiment	5.000 EUR
le contenu de l'ensemble des annexes	5.000 EUR
le vol commis avec menace ou violence sur votre personne	5.000 EUR
l'ensemble des valeurs	1.000 EUR
les biens confiés à l'assuré	1.000 EUR
le vol commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment désigné.	1.000 EUR

Nous indemnisons les frais de remplacement des serrures des portes qui donnent directement accès au bâtiment désigné, ainsi que leur ré-encodage digital et dont les clés, la télécommande ou la boîte de commande ont été volées.

5.1.5. Obligation en cas de sinistre

Vous devez déclarer le sinistre dans les 24h. Une plainte doit être déposée dans le même délai à la police. Nous ne tiendrons pas compte des biens volés qui ne figurent pas dans le PV de police.

5.1.6. Exclusions

Vous n'êtes jamais assuré pour:

- la simple perte ou disparition du contenu qui ne peut être attribué à un vol;
- les dommages matériels ou le vol :
 - des animaux;
 - des matériaux amenés à pied d'œuvre et destinés à être incorporés au bâtiment;
 - du contenu se trouvant:
 - à l'extérieur d'un bâtiment;
 - dans les parties communes ou dans les caves, greniers et garages qui ne sont pas fermés à clé si l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment;
 - dans les garages privés situés à une autre adresse;
 - dans les maisons de repos et les logements d'étudiants.
- le vol ou la tentative de vol commis(e) par ou avec la complicité de l'assuré, de son conjoint, ses ascendants et/ou descendants, ainsi que par des personnes vivant au foyer du preneur d'assurance;
- Le vol dans un bâtiment inoccupé pour 60 nuits consécutives au moment du sinistre.

5.1.7. Qu'advient-il si des objets volés sont retrouvés?

Si l'indemnité n'a pas encore été payée, nous ne rembourserons que les dommages matériels causés à ces objets.

Si l'indemnité a déjà été payée, l'assuré a le choix entre récupérer les objets et restituer l'indemnité dans un délai de 60 jours, éventuellement sous déduction de l'indemnité correspondant aux dommages subis par ces objets ou nous céder les objets retrouvés et conserver l'indemnité versée.



5.2. Protection Juridique

5.2.1. Garanties et montants assurés

Nous assurons aux conditions mentionnées ci-après et jusqu'à concurrence de maximum 7.500 EUR au total: la défense pénale de l'assuré, le recours civil contre les personnes responsables et leur insolvabilité et la défense civile de l'assuré.

Ces montants ne sont pas indexés.

5.2.2. Défense pénale

Nous intervenons pour la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice à la suite d'un sinistre couvert dans une autre garantie assurée.

Assistance dans le cadre d'une enquête pénale (loi dite « Salduz »)

Dans le cadre d'une enquête pénale contre l'assuré, nous prenons en charge avec une intervention maximale de 1.000 EUR les frais et honoraires de son avocat pour la consultation avant le premier interrogatoire et l'assistance pendant le premier interrogatoire, mais seulement s'il s'agit de délits punis par la loi d'une peine privative de liberté. Si l'enquête pénale contre l'assuré concerne une infraction intentionnelle, les frais et honoraires de l'avocat ne seront remboursés que si l'assuré est définitivement acquitté, s'il est exclu des poursuites par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

5.2.3. Recours civil

Nous intervenons en vue d'obtenir la réparation des dommages causés au bâtiment assuré et au contenu assuré, occasionnés par un tiers dont la responsabilité en dehors de tout contrat peut être invoquée sur base

- a. des articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code civil (responsabilité civile);
- b. de l'article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du Code civil (trouble anormal du voisinage).

Le recours extracontractuel contre un cocontractant, ses auxiliaires, sous-entrepreneurs et/ou préposés respectifs n'est pas assuré dans la garantie « Recours civil ».

Les litiges suivants sont exclus de la garantie:

- c. les litiges concernant des dommages ou troubles de voisinage relatifs à la prolifération de racines d'arbres ou d'autres plantations ou relatifs au trafic sur terre ou dans les airs;
- d. les litiges relatifs à un droit réel tel que les conflits de propriété (servitudes ou droit de passage, mitoyenneté, usufruit, nue-propriété, emphytéose, superficie, droit de chasse,...); notre intervention n'est pas acquise même si la responsabilité extracontractuelle du tiers est invoquée dans la procédure;
- e. Dans une copropriété, les litiges relatifs aux décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les litiges entre assurés ne sont pas couverts sauf le recours pour des dommages qui sont assurés par une autre assurance de responsabilité..

Un seuil minimal de 250 EUR s'applique à cette garantie.

5.2.4. Défense civile

Nous intervenons pour la défense civile de l'assuré lorsque, à la suite d'une situation visée par une autre garantie, la responsabilité en dehors de tout contrat de l'assuré relative au bâtiment assuré ou au contenu assuré est invoquée sur base des articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code Civil

ou de l'article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du Code civil si les dommages sont soudains et accidentels. Nous n'accordons aucune garantie lorsque la couverture d'une assurance responsabilité civile peut être invoquée, sauf dans le cas d'un conflit



d'intérêts entre l'assuré et cet assureur

5.2.5. L'insolvabilité

Lorsqu'après épuisement de toutes les procédures faisant l'objet de la garantie recours civil, le recours contre le tiers responsable s'avère impossible, même par exécution forcée, nous versons à l'assuré l'indemnité en principal fixée par un tribunal. Cette garantie n'est acquise que pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel.

5.2.6. Libre choix de l'avocat/expert

En cas de procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, l'assuré est libre de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s). Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, tel le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert. L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline des experts ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimerions exagérés.

5.2.7. Divergence d'opinions

Chaque fois que surgira une différence d'opinions entre l'assuré et nous, quant à l'attitude à adopter en vue du règlement du litige, nous informerons l'assuré de son droit de consulter l'avocat de son choix après notification de notre point de vue ou de notre

refus de suivre la thèse de l'assuré. Ce droit ne vous empêche pas d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation; dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de la consultation. Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

5.2.8. Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgira un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, nous avertirons l'assuré de son droit de choisir librement un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

5.2.9. Frais remboursés

Nous payons directement, sans que l'assuré doive les avancer:

- a. les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- b. les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, imputés à l'assuré;
- c. les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire;
- d. les frais indispensables au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- e. les frais de traduction en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.



Ne sont pas remboursés:

- f. les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public, frais d'alcootest, d'analyse de sang et de test antidrogue;
- g. les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait obtenu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- h. les frais et honoraires de procédures devant des Cours de justice internationales ou supranationales;
- i. les frais et honoraires de procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250 EUR (non indexés);
- j. la TVA pour l'assuré assujetti à la TVA lorsque ce dernier la récupère.

Dans le cadre du règlement du litige, nous nous réservons le droit d'indemniser nous-même l'assuré pour ses dommages lorsque nous estimons que l'enjeu est trop faible pour exercer le recours.

5.2.10. Avance de franchise

Nous vous avancerons la franchise si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le sinistre est couvert dans une autre garantie de cette assurance;
- b. un tiers, dont nous connaissons le nom et l'adresse, est à l'origine des dommages ou en est responsable;
- c. le montant de l'indemnité est supérieur à la franchise;
- d. le montant de votre recours se limite à la franchise.

5.3. Abandon de recours

Lorsque les dommages sont imputables au locataire ou à l'occupant du bâtiment, nous abandonnons tout recours vis-à-vis de celui-ci.

6. Garanties consécutives et indemnités complémentaires

6.1. Garanties consécutives

6.1.1. Recours des tiers

Lorsqu'un sinistre couvert cause des dommages matériels à des biens appartenant à des tiers, invités inclus, nous assurons, jusqu'à concurrence de maximum 4.538.175,07 EUR, la responsabilité de l'assuré découlant des articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code civil. Cette garantie est acquise même en l'absence de dommages aux objets assurés. Cette garantie s'étend au chômage immobilier et au chômage commercial qui peuvent en résulter.

6.1.2. La responsabilité et les frais du bailleur (ou propriétaire)

Nous intervenons à l'égard des locataires (ou occupants) pour des dommages matériels consécutifs à un vice de construction ou un défaut d'entretien du bâtiment, comme stipulé à l'article 1721, alinéa 2 (ou à l'article 5.265 et 5.266) du Code civil ou dispositions régionales analogues.

6.2. Indemnités complémentaires

6.2.1. Frais de recherche de fuite

Nous prenons en charge les frais pour le repérage d'une fuite d'eau ou de mazout lorsque vous avez introduit une demande via notre centrale d'alarme. Si vous avez fait appel à une autre société de détection, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés uniquement si cela concerne un sinistre couvert.



Nous payons également les frais raisonnablement exposés pour le repérage d'une fuite de gaz naturel. Nous payons également les frais d'ouverture et d'obturation des parois, sols et plafonds, ainsi que les frais de réparation de la conduite encastrée.

6.2.2. Frais de sauvetage

Nous indemnisons l'ensemble des frais qui découlent des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant qu'ils soient exposés en bon père de famille, même s'ils n'ont pas permis d'obtenir un résultat.

6.2.3. Autres frais consécutifs à un sinistre

A la suite d'un sinistre couvert, nous payons l'ensemble des frais mentionnés ci-après:

- a. les frais d'extinction du sinistre et de conservation des biens assurés;
- b. les frais de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou la reconstitution des biens assurés endommagés;
- c. les frais de remise en état du jardin endommagé à la suite de travaux d'extinction, de protection et de sauvetage;
- d. les frais d'hébergement exposés pendant la durée normale de reconstruction, lorsque les locaux à usage privé sont devenus inutilisables. Cette indemnité ne peut, pour une même période, être cumulée avec l'indemnité de chômage immobilier des locaux;
- e. le chômage immobilier limité à la partie assurée endommagée et rendue inhabitable du bâtiment pendant la durée normale de la reconstruction ou de la réparation. Cette indemnité comprend:

- si l'assuré est propriétaire-occupant: sa perte de jouissance du bien estimée conformément à la valeur locative de la partie sinistrée;
- si l'assuré est propriétaire-bailleur: la perte de loyer qu'il encourt, augmentée des charges locatives, pour autant qu'un contrat de bail est signé par un locataire au moment du sinistre.

f. les frais médicaux et de funérailles:

- jusqu'à concurrence de maximum 3.000 EUR pour chaque victime: les frais médicaux, pharmaceutiques et de traitement pendant 365 jours maximum après le sinistre, si vous ou une personne vivant à votre foyer êtes blessé(e). Cette garantie n'est due qu'à l'épuisement des garanties accordées par une mutuelle, dont le bénéficiaire pourrait se prévaloir;
- jusqu'à concurrence de maximum 4.000 EUR pour chaque victime: les frais de funérailles, si vous ou une personne vivant à votre foyer décédez lors du sinistre ou des conséquences directes de celui-ci dans les 365 jours qui le suivent.

Seuls les sinistres qui se produisent à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières ou dans une résidence temporaire couverte par extension ouvrent le droit à l'indemnité.

6.2.4. Les frais d'exercice du recours

Si nous exerçons un recours contre un tiers responsable, nous y joindrons votre recours pour les dommages matériels que nous ne vous aurions pas indemnisés ou en partie seulement.

6.2.5. Les frais d'expertise

Les frais des experts désignés par l'assuré pour évaluer les dommages aux biens assurés sont



avancés par nous.

Notre intervention se calcule selon les barèmes repris dans le tableau ci-dessous avec un maximum de 10.000 EUR (T.V.A. comprise) par sinistre:

Indemnité en EUR (hors T.V.A.)	Barèmes
Jusqu'à 16.562,58	5,00%
de 16.562,58 à 82.812,87	3,00%
de 82.812,87 à 248.438,60	1,75%
de 248.438,60 à 496.877,20	1,50%
de 496.877,20	0,75%

Pour l'application du tableau des barèmes, le pourcentage d'intervention est déterminé en fonction des tranches du montant de l'indemnité obtenue.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de ces tranches les montants perçus au titre d'une garantie de responsabilité prévue par le présent contrat et de la garantie Protection Juridique.

6.2.6. Nouvelles normes de construction

Si après un sinistre assuré, vous devez vous conformer à de nouvelles normes de construction obligatoires pour réparer ou reconstruire votre habitation, nous vous couvrons pour les frais supplémentaires que vous devrez consentir en qualité de propriétaire. Ces normes doivent découler d'une réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments, à l'urbanisme ou à l'environnement. Elles découlent d'une réglementation établie par les autorités belges fédérales, régionales, provinciales ou communales. Nous majorons l'indemnité due des frais supplémentaires nécessaires pour réparer les dommages conformément

aux nouvelles normes de construction, sans dépasser le minimum légalement imposé. Nous prenons également en charge les frais administratifs qui en découlent.

Quelles sont les limites à cette couverture ?
Nous n'intervenons pas pour ces frais:

- lorsque ces normes vous étaient imposées avant la survenance des dommages et que vous ne vous y êtes pas conformés;
- lorsque la partie endommagée concerne une construction pour laquelle aucun permis de bâtir correspondant à la destination du bâtiment au jour du sinistre n'avait été délivré;
- s'ils découlent de travaux autres que des travaux de réparation suite au sinistre;
- lorsqu'ils sont déductibles fiscalement.

Si plusieurs options (type de matériaux, techniques spéciales,...) existent pour répondre adéquatement aux nouvelles normes, notre indemnisation se limitera à l'option la moins coûteuse.

Nous nous réservons le droit de déduire de l'indemnité les subventions et primes que vous pouvez recevoir du gouvernement ou des entreprises d'utilité publique.

6.3. Extensions de garantie

Nous payons les dommages au bâtiment assuré quand des services de secours doivent pénétrer d'urgence dans le bâtiment. Nous prenons également en charge pour le bâtiment assuré tout moyen valable de préservation, d'extinction ou de sauvetage même si le sinistre se produit en dehors des biens assurés.



7. Assurance Complémentaire: Responsabilité Civile Familiale Et Protection Juridique Familiale

Ces garanties ne sont accordées que moyennant mention expresse dans les Conditions Particulières. Lorsque vous souscrivez la garantie Responsabilité Civile Familiale, vous bénéficiez également de la garantie Protection Juridique Familiale.

7.1. Objet de la garantie Responsabilité Civile Familiale

Nous couvrons la responsabilité extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré pour les dommages causés à des tiers dans le cadre de sa vie privée. La non-exécution d'une obligation contractuelle qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers ne relève pas de la responsabilité extracontractuelle de l'assuré.

La garantie s'applique lorsque l'obligation de réparation repose:

- soit sur une faute imputable à l'assuré;
- soit sur la responsabilité du fait des choses ou des animaux dont il a la garde;
- soit sur la responsabilité du fait des personnes dont il doit répondre;
- soit sur tout autre fondement légal de responsabilité extracontractuelle applicable en droit belge ou, le cas échéant, en droit étranger.

Nous couvrons également l'obligation de réparation fondée sur un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, pour autant que les dommages soient la conséquence directe d'un accident.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée.

7.2. Montants assurés

La garantie est accordée jusqu'à:

- €36.306.001,32 EUR par sinistre pour les dommages corporels;
- €7.261.200,27 EUR par sinistre pour les dommages matériels.

En cas de dommages matériels, une franchise de 333.03 EUR s'applique par sinistre.

Pour l'application de la franchise, nous entendons par sinistre tous les dommages ayant comme origine une seule et même cause. Les montants assurés et la franchise sont liés à l'indice des prix à la consommation et varient en fonction du rapport entre l'indice des prix du mois antérieur à celui du sinistre et l'indice 137,63 des prix à la consommation (indice de février 2026, base 2013 = 100).

La prime n'est pas indexée automatiquement mais réexaminée annuellement.

La garantie est valable dans le monde entier.

7.3. Situations spécifiques:

7.3.1. Animaux

La garantie est acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques qui vous appartiennent ou qui sont confiés à votre garde ou à la garde d'un des membres de votre ménage.

Sont également assurés les dommages occasionnés à des chevaux qu'un assuré permanent loue ou emprunte, en ce compris leur attelage, jusqu'à concurrence de 6.000 EUR par sinistre.



7.3.2. Déplacements et moyens de transport

La garantie est acquise:

- a. au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres, en tant que piéton, propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une bicyclette ou d'un autre cycle sans moteur, ou comme passager quelconque. Il en va de même pour un engin de transport électrique (vélos électriques, speed pédélec, hoverboards, segways, trottinettes électriques, fauteuils roulants électriques, monoroues,...) tant que ceux-ci ne sont pas soumis à la Loi du 21 novembre 1989;
- b. pour les dommages causés au tiers lors de la conduite d'un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, et ce à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si celui-ci appartient à un tiers;
- c. lorsque la responsabilité civile d'un assuré est engagée suite à la conduite occasionnelle d'un véhicule automoteur qui ne lui appartient pas. Cette garantie est toutefois soumise aux limitations suivantes:
 - l'assuré ne peut pas s'être rendu maître du véhicule par vol ou violence;
 - l'assuré doit satisfaire à la législation en matière de conduite d'un véhicule automobile.
- d. la garantie couvre les dommages causés aux tiers qui, en raison de leur qualité, ne peuvent bénéficier d'une indemnité dans le cadre du contrat-type d'assurance auto. Cette garantie est uniquement supplétive à l'assurance de la responsabilité civile véhicule

automoteur. Les dégâts matériels occasionnés au véhicule automoteur ne sont pas assurés;

- e. pour les dommages causés par l'utilisation d'avions miniatures, même téléguidés et de drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire. L'atteinte à la vie privée par l'utilisation de tels appareils n'est pas couverte.

7.3.3. Immeubles et leur contenu

La garantie est acquise pour les dommages causés par:

- a. les immeubles ou les parties d'immeuble (y compris les hampes, les antennes, les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs et le contenu) qui constituent votre résidence principale, secondaire ou de vacances;
- b. l'ensemble des bâtiments vous servant de résidence principale;
- c. les immeubles ou les parties d'immeuble en cours de construction ou de transformation destinés à devenir votre résidence principale;
- d. les garages à usage personnel et jouxtant ou non aux bâtiments assurés, où qu'ils soient situés; l'immeuble ou les parties d'immeuble loués et occupés temporairement par les étudiants assurés dans le cadre de leurs études en dehors de votre résidence principale, y compris le mobilier;
- e. les immeubles ou parties d'immeuble servant de résidence principale et que les assurés utilisent pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale qui n'exige pas le stockage ou la vente de marchandises;
- f. les jardins et terrains qui sont attenants aux immeubles couverts par la garantie.



7.3.4. Feu, incendie, explosion ou fumées

Sont garantis les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à un feu:

- a. survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un établissement hospitalier;
- b. d'autres bâtiments ou caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais que celui-ci occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille et des voyages à des fins privées ou professionnelles.

7.3.5. Aide bénévole de tiers aux assurés

Nous remboursons les dommages subis par des personnes non assurées à l'occasion du sauvetage d'un assuré ou de ses biens, sans que leur responsabilité soit engagée et à condition:

- a. qu'elles soient intervenues à titre non-professionnel ou bénévolement;
- b. après intervention de tout organisme public ou privé, de tout assureur et de toute autre institution.

7.3.6. Garantie enfants disparus

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge, nous nous chargerons jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20.000 EUR:

- a. des frais et honoraires de l'avocat mandaté librement pour prêter une assistance juridique au cours de l'enquête;
- b. des frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des membres du ménage, ainsi que de l'enfant retrouvé si un tiers est apparemment responsable de son

enlèvement;

- c. des autres frais des parents dans le cadre des recherches. Une plainte doit avoir été déposée auprès des services de police dans les 72h suivant la disparition. Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours qui suivent la réception des factures et honoraires. Le remboursement s'effectuera toujours à l'épuisement de toute indemnisation de la part de la mutuelle ou d'un quelconque organisme public ou privé.

7.4. Que n'assurons nous pas ?

À l'exception des cas stipulés ci-dessus sont toujours exclus:

- a. les dommages causés par des chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, ainsi que les dommages causés par les animaux sauvages (c'est-à-dire non domestiques) (même dressés);
- b. les dommages causés par l'utilisation d'aéronefs qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui;
- c. les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voiles de plus de 300 Kg, de bateaux à moteur dont la force motrice dépasse 10 CV ou de jetskis et qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui; néanmoins la garantie reste acquise à l'assuré en tant que passager;
- d. les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à un feu ou prenant naissance dans l'immeuble dont l'assuré est le propriétaire, locataire ou résident ou communiqué par cet immeuble à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou un établissement hospitalier;



- e. les dommages consécutifs à la pratique de la chasse;
- f. les dommages causés aux biens meubles et immeubles, et aux animaux dont l'assuré a la garde;
- g. les dommages et leurs conséquences découlant de la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré âgé de plus de 18 ans auteur d'un sinistre résultant d'une faute lourde.

Par faute lourde nous entendons:

- se trouver en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
 - se trouver dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits participant à des rixes.
- h. les dommages et leurs conséquences découlant d'actes intentionnels dont les conséquences ont été voulues par l'assuré;
 - i. les dommages causés par le terrorisme;
 - j. les dommages causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment qui n'est pas occupé à titre de résidence principale à l'exception toutefois du bâtiment ou partie de bâtiment que les étudiants assurés occupent dans le cadre de leurs études en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
 - k. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
 - l. les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle qui est soumise à une assurance légalement obligatoire. Toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur

du véhicule. Cette exclusion ne vise pas l'assurance de la responsabilité civile extracontractuelle rendue obligatoire par l'article 6,§ 1, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, ainsi que l'assurance responsabilité civile imposée par l'article 7, § 1er, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ainsi que l'assurance responsabilité civile imposée par l'article 21, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif.

7.5. Droit de recours

Nous pouvons exercer un droit de recours contre l'assuré qui, au moment de l'évènement ayant donné lieu au dommage, était mineur de plus de 16 ans et qui a causé:

- a. intentionnellement un sinistre;
- b. un sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: état d'ivresse, état d'intoxication alcoolique, état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ou implication dans des rixes.

Ce droit de recours s'exerce à concurrence de nos dépenses nettes. Sont considérées comme nos dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité, que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Lorsque ces dépenses nettes sont inférieures ou égales à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Par contre, lorsque ces dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer jusqu'à concurrence de 11.000 EUR, auxquels s'ajoute la moitié des sommes dépassant ce montant. Toutefois, le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser 31.000 EUR. Ces montants ne sont pas indexés.



7.6. Direction du litige

Pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au paragraphe 1.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons-nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

7.7. Protection Juridique Familiale

Nous assurons aux conditions mentionnées ci-après la défense pénale, le recours civil de l'assuré, l'insolvabilité des tiers et la caution pénale pour des litiges répondant aux conditions requises pour bénéficier de l'assurance « Responsabilité Civile Familiale ».

Notre intervention financière dans les dépenses assurées est garantie jusqu'à concurrence des montants suivants :

Défense pénale:	30.000 EUR
Recours civil:	30.000 EUR
Insolvabilité des tiers:	7.500 EUR
Caution pénale:	15.000 EUR

Ces montants s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés, et ne sont pas indexés.

7.7.1. Défense pénale

La garantie couvre la défense pénale de l'assuré à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés. S'il s'agit d'un assuré de moins de 16 ans, nous assurerons sa défense devant le tribunal de la jeunesse, même s'il s'agit d'un délit intentionnel.

Pour ce qui concerne les crimes et les crimes correctionnalisés, la garantie ne sera accordée que pour autant que l'assuré soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription. La garantie est acquise à compter de la convocation à comparaître en qualité de prévenu ou de cité directement devant le tribunal du fond. Les litiges relatifs à des sanctions administratives ne relèvent pas de la défense pénale et ne sont pas couverts.

Assistance dans le cadre d'une enquête pénale (loi dite « Salduz »):

dans le cadre d'une enquête pénale contre l'assuré, nous prenons en charge avec une intervention maximale de 1.000 EUR les frais et honoraires de son avocat pour la consultation avant le premier interrogatoire et l'assistance pendant le premier interrogatoire, mais seulement s'il s'agit de délits punis par la loi d'une peine privative de liberté. Si l'enquête pénale contre l'assuré concerne une infraction intentionnelle, les frais et honoraires de l'avocat ne seront remboursés que si l'assuré est définitivement acquitté, s'il est exclu des poursuites par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.



7.7.2. Recours civil

Nous garantissons les frais réellement exposés pour enquête, expertise, consultation, assistance d'un avocat et indemnité de procédure devant tous les tribunaux afin d'obtenir à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extracontractuelle, conformément aux articles 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14 et 6.16 du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

Le recours extracontractuel contre un cocontractant, ses auxiliaires, sous-entrepreneurs et/ou préposés respectifs n'est pas assuré dans la garantie « Recours civil ».

En dépit du paragraphe précédent la garantie « Recours civil » couvre l'action en réparation qui concerne un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage.

Est également garanti le recours sur base de:

- a. l'article 3.101 §1, §2.1 et §2.2 du Code Civil concernant les troubles anormaux de voisinage, à condition que les dommages résultent d'un accident;
- b. la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991);
- c. la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs);
- a. une décision de la Commission d'aide aux victimes d'actes de violence.

7.7.3. L'insolvabilité

Lorsqu'après épuisement de toutes les

procédures faisant l'objet de la garantie recours civil, le recours contre le tiers responsable s'avère impossible, même par exécution forcée, nous versons à l'assuré l'indemnité en principal fixée par un tribunal. Cette garantie n'est acquise que pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel.

7.7.4. Cautiion pénale

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie Défense pénale, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous nous empresserons de la verser en vue d'obtenir la libération de l'assuré qui est en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risque l'emprisonnement.

Dès que la caution est libérée, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu de nous dédommager de cette somme dès que nous le demandons.

7.7.5. Que n'assurons-nous pas en protection juridique familiale ?

Nous n'intervenons pas pour les réclamations relatives:

- a. à l'exercice d'une activité professionnelle par l'assuré à l'exception des réclamations relatives aux dommages subis:
 - au cours de déplacements professionnels sur la voie publique;
 - par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances ou leurs loisirs.



- b. aux troubles de voisinage consistant en une perte de vue, d'air ou de lumière, le bruit, les ondes ou le trafic sur terre et dans les airs ; la prolifération de racines d'arbres ou d'autres plantations et pour les litiges relatifs à un droit réel tel que les conflits de propriété (servitudes ou droit de passage, mitoyenneté, usufruit, nue-propriété, emphytéose, superficie, droit de chasse,...); notre intervention n'est pas acquise même si la responsabilité extracontractuelle du tiers est invoquée dans la procédure.
- c. aux dommages causés par l'immeuble ou la partie de l'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante ou libérale.
- d. à la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, remorques ou caravanes qui relèvent de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- e. à des rixes auxquelles l'assuré a participé.
- f. aux dommages subis sur base de la responsabilité contractuelle.

La responsabilité contractuelle est la responsabilité qui consiste en la non-exécution d'une obligation contractuelle qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers.

- g. les dommages aux bâtiments à l'exception des réclamations relatives aux dommages subis par votre résidence principale.
- h. les dommages matériels causés à l'assuré par le feu ou par un incendie dans le bâtiment dont il est locataire ou occupant.
- i. la possession, la détention ou la conduite de véhicules aériens, de bateaux à voiles de plus de 300 kg, de bateaux à moteur de plus de 10 CV ou de jetskis. Les réclamations relatives aux dommages subis par des avions miniatures (même

téloguidés) ainsi que des drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire restent assurées.

- j. la chasse pratiquée par l'assuré.
- k. les dommages causés aux animaux non domestiques ou aux chevaux de selle dont l'assuré est le propriétaire.
- l. les dommages causés par le terrorisme.
- m. les sinistres relatifs au non-respect du code rural.
- n. les litiges qui opposent un assuré à l'association des copropriétaires ou/et au syndic pour les dommages matériels qu'il subit.
- o. les sinistres relatifs au droit des sociétés, aux placements et aux investissements, comprenant notamment la propriété, la possession, la gestion, l'achat et la vente d'actions et d'obligations.
- p. les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.
- q. la défense des intérêts de tiers ou d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.

7.7.6. Choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).



Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

7.7.7. Divergence d'opinions

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation.

Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation. Toutefois l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

7.7.8. Conflit d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

7.7.9. Frais pris en charge

Nous payons directement, sans que l'assuré ne doive les avancer:

- a. les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- b. les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, mis à charge de l'assuré; les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- c. les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- d. les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

7.7.10. Frais non remboursés

Ne sont pas remboursés:

- a. les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- b. les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- c. les frais et honoraires de procédures devant des Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250 EUR (non indexés).



Dispositions communes

8. Exclusions générales

En plus des exclusions spécifiques à chaque garantie assurée et l'assurance familiale souscrite à titre complémentaire, les situations ci-dessous sont toujours exclues de l'assurance:

- a. les dommages qui ont un rapport direct ou indirect avec toute forme de réquisition ou d'occupation par une force militaire ou de police des biens désignés;
- b. les dommages causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser; par une modification de structure du noyau atomique et, en général, tous les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
- c. les dommages causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile;
- d. les dommages supplémentaires causés par la perte ou le vol d'objets à la suite d'un sinistre;
- e. les sinistres commis intentionnellement par ou avec la complicité de l'assuré ;
- f. les dégâts causés par l'usure normale et progressive ;
- g. les dommages qui relèvent de la garantie du fournisseur, du fabricant, du réparateur ou du bailleur;
- h. les dommages qui existaient en tout ou en partie avant la date d'entrée en vigueur de ce contrat;
- i. les dommages ayant atteint le délai de prescription de 3 ans fixé par la loi relative aux assurances;
- j. la répétition d'un sinistre dont la cause établie lors d'un précédent sinistre, est toujours présente;

- k. les dommages aux constructions en ruines (c'est à dire dont la vétusté est établie par un expert à plus de 30%) ou destinées à la démolition ainsi qu'à leur contenu éventuel.

9. Sinistres

9.1. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

9.1.1. La déclaration

L'assuré doit nous déclarer le sinistre dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les huit jours, et nous transmettre toutes les informations, feuilles d'audition et documents nécessaires afin de faciliter notre enquête relative au sinistre. Par ailleurs, il doit nous communiquer toute autre assurance susceptible de couvrir certains dommages.

Les dommages causés aux animaux doivent être déclarés immédiatement. En cas de vol ou de vandalisme, l'assuré doit immédiatement porter plainte auprès des autorités judiciaires et leur communiquer un inventaire des biens volés avec leur description et leur valeur et nous aviser dès que les objets volés ont été retrouvés. À défaut, nous nous réservons le droit de refuser d'intervenir. En cas de conflits de travail et attentats, l'assuré s'engage à accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis.

Ces délais ne commencent à courir qu'à partir du moment où l'assuré pouvait raisonnablement en faire la déclaration.

L'assuré doit prouver l'absence de toute créance hypothécaire ou privilégiée ou produire une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers.



9.1.2. Prévention et limitation des dommages

L'assuré doit prendre toutes les mesures afin d'éviter la réalisation d'un sinistre. En cas de sinistre, l'assuré doit tout mettre en œuvre afin d'en atténuer l'importance. Il lui est interdit d'apporter, de sa propre initiative et sans nécessité, des modifications au bien endommagé qui empêcheraient ou compliqueraient l'évaluation des dommages ou la détermination de leur cause.

9.1.3. Si une responsabilité assurée est invoquée l'assuré ne peut:

- reconnaître aucune responsabilité (dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité);
- rien payer et ne peut promettre aucun paiement.

Il est tenu:

- de nous transmettre immédiatement tous les documents judiciaires et extrajudiciaires relatifs au sinistre;
- à notre requête, de comparaître aux audiences et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires.

Nous nous réservons le droit d'assumer la direction de toutes les négociations avec les tiers ainsi que la direction du procès civil.

Nous avons également le droit de suivre le procès pénal.

9.1.4. Non-respect d'une des obligations précitées

En cas d'intention frauduleuse dans le non-respect d'une des obligations visées ci-dessus, nous avons le droit de refuser la garantie.

Dans les autres cas, nous pouvons réduire ou récupérer l'indemnité à raison du préjudice que nous aurons subi. La charge de la preuve nous incombe.

9.2. Évaluation de la valeur des dommages

9.2.1. Évaluation des dommages

- a. Les biens assurés et les dommages sont évalués en fonction de leur valeur à la date du sinistre. Nous ne tenons pas compte de la dépréciation qu'une collection pourrait subir parce qu'elle ne serait plus complète à la suite du sinistre.
- b. S'il s'agit d'une assurance en valeur à neuf, ne sera pas remboursée la part de vétusté du bien endommagé ou de la partie endommagée d'un bien qui dépasse 30% de la valeur à neuf. On n'applique jamais de vétusté pour les appareils électriques ou électroniques qui sont assurés en valeur à neuf. En cas de réparation, cette valeur constitue également notre limite d'indemnisation.
- c. Nous payons les dommages dont l'assuré est responsable en valeur réelle.

9.2.2. Contestation de l'indemnité

Les deux parties, ou leurs mandataires, fixent d'un commun accord l'indemnité. Toutefois, s'ils n'arrivent pas à un accord à l'amiable, l'indemnité sera fixée par deux experts, dont l'un sera nommé par vous et l'autre par nous.

En cas de désaccord, ces experts en choisiront un troisième. Leurs décisions seront prises ensuite à la majorité des voix.

Nous avançons les frais de l'expert désigné par vous et ceux du troisième expert s'il y en a un.

Ces frais seront à la charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

Si les deux experts ne parviennent pas à un accord mutuel sur le choix du troisième expert,



c'est le président du Tribunal de Première Instance de la juridiction où se situe l'immeuble assuré, qui désignera ce troisième expert à la demande de la partie la plus diligente.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire et leur décision est souveraine et irrévocable. L'estimation ne constitue qu'un engagement quant à l'étendue des dommages; elle ne porte aucunement préjudice aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

9.3. Application de la franchise

Une franchise de 333,03 EUR sera déduite de l'indemnité, excepté en Assistance Habitation et en Protection Juridique. Cette franchise s'applique à chaque sinistre. La franchise se déduit du montant de l'indemnité avant que ne soit appliqué le plafond d'indemnisation, s'il y a lieu.

Pour l'application de la franchise, la perte de transparence de chaque vitre constitue un sinistre séparé.

9.4. Application de la règle proportionnelle

9.4.1. Application du système

Si vous avez fait assurer le bâtiment en acceptant notre méthode d'évaluation, cela vous garantit une indemnisation complète et intégrale en cas de sinistre, sans application de la règle proportionnelle et à hauteur de la valeur du bâtiment en l'état au moment du sinistre.

9.4.2. Contenu assuré au premier risque

La règle proportionnelle ne s'appliquera pas à l'assurance du contenu qui est assuré en premier risque.

9.4.3. Divers

La règle proportionnelle ne sera pas appliquée:

- a. à la garantie vol;

- b. aux garanties relatives à la responsabilité civile extracontractuelle;
- c. aux frais divers, qui sont assurés en extension de garantie;
- d. à la garantie Résidence temporaire.

9.5. Bénéficiaire de l'indemnité

Nous payons l'indemnité à l'assuré, sauf s'il s'agit d'une garantie responsabilité.

Toute forme légale ou contractuelle de limitation de l'indemnité est également opposable aux tiers.

9.6. Insuffisance des montants assurés

Les montants mentionnés s'entendent par sinistre et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre et que le montant total des dépenses excède notre limite d'intervention, nous intervenons en priorité en faveur du preneur et de son conjoint cohabitant, ensuite entre les autres membres du ménage proportionnellement à leur intérêt respectif et enfin entre les autres assurés proportionnellement à leur intérêt respectif.

9.7. Calcul de l'indemnité et modalités de règlement

9.7.1. Indemnité minimale d'un sinistre couvert

L'indemnité ne sera jamais inférieure :

- a. pour le bâtiment évalué en valeur de reconstruction à neuf: à 100% de l'indemnité HTVA après déduction de la vétusté excédant 30%;
- b. pour le contenu: à 100 % de l'indemnité TVAC;
- c. pour tous les biens évalués en valeur réelle, la valeur de remplacement ou la

valeur du jour, en fonction des dispositions du contrat d'assurance.

Le montant fixé initialement est adapté suivant l'évolution de l'indice ABEX applicable au jour du sinistre par rapport à celui qui est en vigueur à la fin du délai normal de reconstruction.

Ce montant indexé ne peut être supérieur au prix réel de la réparation et est limité à 120% de l'indemnité fixée initialement.

En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien sinistré, l'indemnité couvrira tous droits et taxes pour autant que leur paiement soit justifié et qu'ils ne soient ni récupérables ni déductibles.

9.7.2. Délai de paiement de l'indemnité d'un sinistre couvert

Délais

- a. Les frais d'hébergement et les autres frais de première nécessité seront payés au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle nous avons reçu la preuve que lesdits frais ont été exposés.
- b. La partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre nous et l'assuré, sera payée dans les 30 jours qui suivent cet accord.
- c. En cas de contestation du montant de l'indemnité, la partie contestée de l'indemnité sera payée dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut la date de la fixation du montant des dommages. La clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration du sinistre. Par contre, si l'assuré a désigné un expert, le délai de 90 jours ne commence à courir que le jour où l'assuré nous a prévenu de la désignation de son expert.

Les délais prévus ci-dessus sont suspendus dans les cas suivants:

- a. Si l'assuré n'a pas exécuté toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance à la date de clôture de l'expertise, les délais ne commenceront à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté lesdites obligations contractuelles.
- b. S'il existe des présomptions que l'assuré ou le bénéficiaire aurait pu causer le sinistre intentionnellement, nous avons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif.

La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise que nous avons ordonnée.

Si l'assuré ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne fait pas l'objet de poursuites pénales, le paiement éventuel interviendra dans les trente jours après que nous ayons eu connaissance des conclusions du dossier répressif.

- c. Si nous faisons connaître par écrit à l'assuré les raisons indépendantes de notre volonté ou celles de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.
- d. Si le sinistre est dû à une catastrophe naturelle, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger le délai mentionné au point a.

La partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais prévus entraîne de plein droit un intérêt de retard égal à deux fois le taux de l'intérêt légal à dater du lendemain de l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement effectif, à moins que nous prouvions que le retard n'est pas imputable à nous-mêmes ou à un de nos mandataires.



Avance de fonds

Après un premier contrôle effectué par la compagnie, nous pouvons vous fournir une avance de 1.250 EUR maximum dans le but de couvrir les premiers frais urgents, et ce, lorsque le bâtiment assuré est devenu inhabitable.

Si l'avance consentie est supérieure à l'indemnité due et/ou si elle a été utilisée pour payer des dommages non assurés, vous êtes tenu de rembourser la partie de l'avance à laquelle vous n'avez pas droit. Le paiement d'une avance n'a pas d'influence

9.8. Subrogation et fonctionnement du recours

9.8.1. Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

9.8.2. Vous êtes tenu de nous aviser de tout abandon de recours en faveur des responsables ou des garants, sauf dans les situations énumérées ci-dessous.

9.8.3. Nous renonçons à tout recours contre vous pour les dommages causés aux biens assurés pour compte ou au profit de tiers.

Nous renonçons également à tout recours, sauf en cas de malveillance, contre:

- a. les personnes vivant à votre foyer;
- b. vos ascendants ou descendants, votre conjoint ou vos alliés en ligne directe;
- c. vos invités et les invités des personnes précitées;
- d. les régies, les distributeurs d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau, distribués au moyen de canalisations, ou d'autres équipements utilitaires, dans la mesure où vous avez dû consentir un abandon de recours à leur égard.

9.8.4. Tout abandon de recours de notre part n'a d'effet:

- a. que dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité;
- b. pour autant que le responsable ne puisse exercer lui-même un recours contre un responsable quelconque.

10. Dispositions générales

10.1. Obligation de déclaration

À la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque en répondant correctement aux questions de la proposition.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptible d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci, l'adaptation du contrat avec effet:

- a. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle: au jour où nous en avons eu connaissance;
- b. en cas d'aggravation du risque en cours de contrat: avec effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat.

Nous pourrions résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.



Vous êtes libre d'accepter la proposition d'adaptation du contrat.

Si vous refusez la proposition d'adaptation du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter notre intervention en fonction du rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si nous avions été correctement informés.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude nous seront acquises.

Si en cours du contrat, le risque que l'événement assuré se produise a diminué de manière significative et permanente, et de telle sorte que si nous avions eu connaissance de cette diminution à la conclusion du contrat, nous aurions assuré le risque dans d'autres conditions, nous autoriserons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons pris conscience de la diminution des risques.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

10.2. Paiement de la prime

10.2.1. Quand?

La prime est payée mensuellement par domiciliation bancaire.

Le fractionnement mensuel ne génère aucun frais supplémentaire.

10.2.2. Défaut de paiement de la prime

À défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit d'huissier ou par envoi recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé à la poste.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

10.2.3. Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit. Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:



- a. en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- b. en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- c. en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10.2.4. Modification du tarif

Si nous modifions le tarif, nous vous informons:

- a. par lettre ordinaire au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle principale que vous avez la faculté de résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle principale.
- b. sur l'avis de renouvellement annuel ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant la date de renouvellement principal que vous avez la faculté de résilier ce contrat dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Cette possibilité de résiliation n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions relatives à la durée du contrat.

10.3. Prise d'effet de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et

paiement de la première prime.

10.4. Durée du contrat

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf si nous nous y opposons au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Si vous décédez, l'assurance sera maintenue au profit et à charge des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

10.5. Fin du contrat

10.5.1. Cessation par résiliation

a. Vous pouvez résilier ce contrat:

- à tout moment moyennant un préavis d'un mois;
- en cas de résiliation à notre initiative d'une ou plusieurs garanties;
- en cas de modification du tarif;
- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- en cas de réduction ou disparition des risques en cours de contrat.

b. Nous pouvons résilier ce contrat:

- au plus tard 3 mois avant chaque échéance annuelle;
- lorsque s'écoule un délai de plus d'un an entre la date de la conclusion de ce contrat et celle de son entrée
- en vigueur, moyennant signification de la résiliation au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat;
- après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le



paiement ou le refus de paiement d'indemnité;

- en cas de non-paiement de prime;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles lors de la déclaration du risque lors de la conclusion de ce contrat;
- en cas d'aggravation du risque en cours de ce contrat ;
- lorsque vous refusez de prendre les mesures que nous jugeons nécessaires à la prévention des sinistres telles que mentionnées dans le rapport de l'expert ou l'envoi recommandé que nous vous avons adressé.

10.5.2. Cessation pour autres raisons

a. Si vous décédez:

- ce contrat est transféré à vos héritiers ou à vos ayant-droit qui peuvent résilier ce contrat dans les 3 mois et 40 jours après votre décès en respectant un préavis de 3 mois;
- nous pouvons résilier ce contrat dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance de votre décès.

b. Intention frauduleuse:

Lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

10.5.3. Modalités de la résiliation du contrat

a. Formes de résiliation

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, par envoi recommandé à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre réceptionné.

b. Prise d'effet de la résiliation

Le délai de résiliation n'a d'effet qu'à compter du lendemain:

- de son dépôt à la poste dans le cas d'un envoi recommandé;
- de la signification dans le cas d'un exploit d'huissier;
- de la date du réceptionné dans le cas d'une remise contre réceptionné.

10.6. Dispositions administratives en vigueur

10.6.1. Droit applicable

Ce contrat tombe sous l'application du droit belge et entres autres:

- la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution;
- l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples;
- l'Arrête royal du 24 décembre 1992 portant sur l'exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;
- l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 sur l'assurance protection juridique ;
- l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 sur l'assurance responsabilité civile extra-contractuelle vie privée.



Leurs dispositions impératives abrogent, remplacent ou complètent les dispositions de ce contrat qui leur seraient contraires.

10.6.2. Élection du domicile

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées, doivent être envoyées à notre siège social en Belgique ou à notre adresse électronique .

Les communications et notifications vous sont envoyées par voie électronique, notamment par e-mail, par SMS aux dernières coordonnées que vous nous avez communiquées ou via vos espaces digitaux Belfius.

Vous pouvez à tout moment demander à recevoir ces communications et notifications par courrier postal, via l'espace client sur belfiusdirect.be. Dans ce cas, elles vous seront envoyées à la dernière adresse postale connue dans nos systèmes.

Nous nous réservons toutefois le droit d'adresser certaines communications et notifications par courrier postal lorsque la nature du document, les exigences légales ou techniques, ou toute autre circonstance le justifient.

10.6.3. Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales à acquitter en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

10.6.4. Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter notre service clientèle au 02 244 23 23. Les collaborateurs de Belfius Direct Assurances prendront le temps de vous écouter et de trouver une solution.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par notre service clientèle? Vous pouvez alors contacter notre département de gestion des plaintes à l'adresse e-mail plaintes@belfiusdirect.be ou par courrier à Belfius Direct Assurances, Département Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles. À défaut de solution, vous pouvez-vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be.

Plus d'infos: ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents..

10.6.5. Juridictions compétentes

Tout litige auquel ce contrat pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

10.7. Vente à distance: Droit de rétractation

En cas de vente à distance, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier sans pénalité et sans indication des motifs le contrat dans les 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour où le preneur d'assurance a reçu les conditions contractuelles et les informations précontractuelles sur un support durable, si cette date est postérieure.

Vous pouvez également exercer votre droit de rétractation en ligne via le bouton prévu à cet effet sur l'aperçu de votre assurance dans votre espace client personnel [Belfius Direct Assurances Espace Client]. Si vous utilisez cette fonctionnalité en ligne, nous vous enverrons immédiatement via email un accusé de réception de votre rétractation avec la mention du contenu ainsi que de la date et de l'heure de votre demande.



Vous résiliez le contrat en tant que preneur d'assurance? Il est alors immédiatement mis fin au contrat dès sa notification. La résiliation par l'assureur prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'assureur et qu'à la demande du preneur d'assurance, l'exécution du contrat avait déjà commencé avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu de payer la prime au prorata de la période pendant laquelle la garantie a été fournie. Il s'agit de la rémunération des services déjà fournis. À l'exception de la rémunération des services déjà fournis, l'assureur rembourse toutes les sommes reçues du preneur d'assurance au titre du contrat. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours calendrier. Cette période de 30 jours commence:

- si vous résiliez: à compter de la date à laquelle l'assureur reçoit la résiliation;
- si l'assureur résilie : à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

10.8. Protection de la vie privée

Belfius Direct Assurances, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traite vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données personnelles vont être traitées par Belfius Direct Assurances responsable pour le traitement dans le cadre de votre demande d'offre.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belfius Direct Assurances et à des prestataires de

service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Boulevard du Roi Albert II 19 - 1210 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

10.9. Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Direct Assurances.

Vous pouvez consulter cette charte sur www.belfiusdirect.be/fr/privacy.

10.10. Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre nous et le preneur d'assurance. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du



droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise: une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis du preneur d'assurance, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.



Lexique

Accident: Un évènement soudain, fortuit et imprévisible pour l'assuré.

Activité professionnelle: Activité exercée de manière régulière et dans un but lucratif.

Animaux domestiques: Animaux apprivoisés, qui par utilité ou agrément, sont gardés et soignés par l'assuré à des fins privées, à l'exception des animaux sauvages mêmes domestiqués.

Annexe: Bâtiment non adjacent au bâtiment principal.

Appareils électriques et électroniques: les appareils reliés à l'électricité qui font partie du mobilier et ne sont pas incorporés au bâtiment.

Attentat: Toute forme d'émeute, de mouvement populaire et d'acte de terrorisme.

Bijoux: Petits objets en métal précieux, à savoir en or, en argent et en platine, ou sertis de pierres précieuses ou de perles et destinés à être portés. Ne sont pas considérés comme bijoux: les pierres précieuses et perles non serties.

Collection: Un ensemble d'objets similaires qui forment une unité, de sorte que l'absence d'une partie entraîne une perte de valeur plus grande que la valeur de cette partie et qui sont collectionnés en raison de leur rareté, de leur spécificité, de leur valeur esthétique ou de documentation.

Conflits du travail: Toute contestation collective quelconque dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le **lock-out**.

Débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Domage corporel: Toutes les conséquences

néfastes d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne y compris les frais de traitement, la perte de revenus et le dommage moral ou esthétique.

Domage immatériel: Tout préjudice pécuniaire découlant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou d'un service, notamment la perte de bénéfice, de clientèle ou d'une part de marché, l'accroissement des frais généraux, les pertes de production, l'immobilisation de marchandises ou le chômage immobilier.

Domage matériel: Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Emeute: Toute manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui traduit une agitation des esprits et se caractérise par des désordres ou des actes illicites ainsi que par une révolte contre les organes chargés du maintien de l'ordre public, sans chercher nécessairement à renverser le Pouvoir établi.

Fixés à demeure: Les biens qui par leur affectation et leur ancrage au sol sont considérés comme immeuble parce qu'ils ne peuvent plus être déplacés.

Foyer: La partie d'une pièce d'habitation ou l'objet aménagé pour y produire du feu, en particulier: les cheminées (feu ouvert, insert), poêles et barbecues.

Glissement ou affaissement de terrain: Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Hébergement provisoire: Lorsque votre habitation est rendue inutilisable à la suite d'un sinistre, l'assistance vous aide dans la recherche d'un logement provisoire. Ce logement doit être



une solution temporaire (limitée dans le temps et déterminée par l'expert) et ne peut être choisi par l'assuré.

Heurt: Choc soudain, fortuit et imprévisible aux biens assurés.

Incendie: Embrasement évoluant en dehors d'un foyer.

Indice Abex: Indice des coûts à la construction fixé tous les 6 mois par l'Association Belge des Experts (ABEX).

Indice des prix à la consommation: Indice des prix du commerce de détail, publié tous les mois par le Ministère des Affaires économiques.

Inondation: Un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace, une rupture de digues ou un raz-de-marée, - ou le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques; ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics et les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme une seule et même **inondation**, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installation hydraulique: Toute conduite, flexible ou non, tant intérieure qu'extérieure du bâtiment assuré ou d'un bâtiment voisin, qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils reliés à ces conduites, comme les machines à laver ou lave-vaisselle, appareils ou installations sanitaires et installations de chauffage.

Meubles de jardin: Ensemble de tables et chaises destinées à rester à l'extérieur, y compris coussins et parasols.

Personne vivant au foyer du preneur d'assurance: Toute personne qui participe au ménage du preneur d'assurance d'une manière organisée et durable. «Vivre au foyer» signifie donc davantage que «vivre sous le même toit».

Premier risque: Une assurance au premier risque signifie que l'assureur peut accorder une couverture jusqu'à un montant déterminé. Si le montant du dommage est supérieur au montant déterminé, ce sera à l'assuré de supporter la différence.

Pression de la neige ou de la glace: Le poids d'un amas de neige ou de glace ou la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Règle proportionnelle: S'il s'avère le jour du sinistre que les informations que vous nous avez fournies à propos du risque assuré ne correspondent pas à la réalité, nous limiterons nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Résidence temporaire: Les bâtiments loués ou occupés, à savoir:

- hôtel ou logement similaire dans le cadre de voyages effectués à titre privé ou professionnel et ce, dans le monde entier;
- résidence de vacances, dans le monde entier, sans excéder toutefois une période de 180 jours par année d'assurance;
- résidence que l'assuré occupe en Belgique, au cours de la période d'habitation du bâtiment assuré à la suite d'un sinistre couvert.

La seconde résidence de l'assuré n'est pas



considérée comme une résidence temporaire.

Roussissement: Altération d'un bien par une surchauffe sans embrasement.

Seuil minimal: Le seuil indiquant que la garantie n'est accordée que si l'importance du litige en principal excède, en cas d'expression de ce seuil en numéraires, le montant mentionné dans le contrat.

Tempête: Un vent qui

- selon le relevé de la station de l'Institut Royal de Météorologie la plus proche, atteignait une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure; et/ou
- a occasionné des ravages ou dommages dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné:
 - soit à des constructions assurables contre la tempête, conformément aux conditions de cette division,
 - soit à d'autres biens offrant une résistance analogue à un tel vent.

Terrorisme: Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tremblement de terre: Tout séisme d'origine naturelle:

- enregistré de manière isolée avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter;

- ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics et les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeurs: Lingots de métaux précieux, billets de banque, timbres, actions, obligations ou autres assimilés.

Valeur à neuf: Prix coûtant auquel les biens assurés peuvent être remplacés par des biens neufs semblables.

Valeur de remplacement: Prix que l'assuré devrait payer pour l'achat d'un bien identique ou similaire sur le marché national.

Valeur du jour: Valeur boursière, marchande ou valeur de remplacement à une date donnée.

Valeur réelle: Valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

Vandalisme: Désigne tout acte de destruction ou de dégradation gratuite visant des biens publics ou privés, y compris graffiti, tag et affichage sauvage.

Verrouillé: Sont considérées comme verrouillées toutes les portes qui nécessitent une clé ou un autre moyen électronique afin d'être rouvertes.

Vétusté: Dépréciation d'un bien résultant de son ancienneté, de son utilisation et de son entretien.

Volontariat: Toute activité visée par la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaire